

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1044
19 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE LORS DE SA 367^{ème} SEANCE
TENUE LE 19 OCTOBRE 1948 PAR LAQUELLE IL FAIT SIENNES LES
CONCLUSIONS DU RAPPORT DU MEDIATEUR PAR INTERIM (DOCUMENT S/1042)
TELLES QU'ELLES ONT ETE AMENDEES

LA SITUATION ACTUELLE dans le Negeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition sine qua non du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités on pourrait semble-t-il considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région:

- a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités.
- b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve, relative aux convois.
- c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies soit directement, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le Negeb et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies.